

Conditions générales de collaboration entre drm Komunaltechnik AG et les prestataires de services de personnel

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales (CG) s'appliquent à toutes les opérations de placement de personnel entre les prestataires de services de personnel et drm Komunaltechnik AG. La soumission de dossiers de candidats, que ce soit sous forme physique ou en ligne, par les prestataires de services de personnel vaut acceptation intégrale des présentes CG. Toute dérogation aux CG de drm Komunaltechnik AG doit être formulée par écrit et signée par les parties contractantes. Les conditions générales des prestataires de services de personnel sont expressément exclues par la présente. La version en vigueur et contraignante des CG est publiée sur Internet à l'adresse www.drmkomtech.ch.

2. Étendue des prestations du prestataire de services de personnel

Si le prestataire de services de personnel met un dossier à disposition de drm Komunaltechnik AG ou de l'une des sociétés susmentionnées, cette entreprise prend en charge, pour le compte de drm Komunaltechnik AG, la sélection et le recrutement. Les prestataires de services de personnel sont tenus d'avoir vérifié au moins une fois l'aptitude des candidats lors d'un échange direct avant de soumettre un dossier à drm Komunaltechnik AG pour un poste vacant. Les prestataires de services de personnel ne présentent que des dossiers complets. Cela comprend notamment : Description et coordonnées des candidats, copie du curriculum vitae rédigé par les candidats, tous les certificats, diplômes ainsi que tous les autres documents pertinents pour l'évaluation des candidats. Les prestataires de services de personnel s'engagent à transmettre toutes les informations de manière véridique, complète et à jour. drm Komunaltechnik AG se réserve le droit de ne verser que 50 % de la commission de placement si les informations fournies s'avèrent incomplètes, obsolètes ou incorrectes. drm Komunaltechnik AG s'engage à informer le prestataire de services de personnel de tout contact avec le candidat.

3. Honoraire / conditions

Le droit aux honoraires du prestataire de services de personnel ne naît que si un placement a été réalisé avec succès. Un placement est considéré comme réussi lorsque le candidat a effectivement pris ses fonctions chez drm Komunaltechnik AG (présence le premier jour de travail). Par la signature du contrat de travail entre drm Komunaltechnik AG et le candidat présenté par le prestataire de services de personnel, et sous réserve de la prise effective de poste susmentionnée, drm Komunaltechnik AG s'engage à verser la commission. La facture d'honoraires est établie par le prestataire de services de personnel au moment de la conclusion du contrat entre le candidat et drm Komunaltechnik AG. Le délai de paiement est dans tous les cas de 30 jours nets après le premier jour de travail. L'obligation de paiement s'éteint si la prise effective de poste n'intervient pas le 1er jour de travail.

Les honoraires sont basés sur le salaire annuel brut convenu contractuellement avec le candidat. Le salaire annuel brut déterminant se compose du salaire annuel convenu contractuellement ainsi que d'éventuelles gratifications, commissions, participations aux bénéfices ou primes.

La commission de succès s'entend hors TVA de 8,1 % et est calculée comme suit :

Salaire annuel brut	Commission de succès pour les prestataires de services de personnel
Jusqu'à 60 000,00 CHF	10 % du salaire annuel
60 001,00 – 100 000,00 CHF	12 % du salaire annuel
À partir de 100 001,00 CHF	14 % du salaire annuel

Pour les emplois à temps partiel, le calcul des honoraires est basé sur le salaire annuel brut convenu dans le contrat de travail. Si le taux d'occupation contractuel est de 60 % ou moins, le salaire annuel brut sera extrapolé à un taux d'occupation de 80 %. Le salaire ainsi calculé est alors déterminant pour le calcul des honoraires.

La présentation d'un dossier de candidat est valable pendant trois mois. Si le contrat de travail n'est conclu qu'après l'expiration de ce délai, tout droit aux honoraires sera supprimé.

4. Garantie de succès

Si la relation de travail avec le candidat recruté par le prestataire de services de personnel est résiliée pendant la période d'essai contractuellement convenue (maximum 3 mois), indépendamment du fait que la résiliation soit initiée par drm Kommunaltechnik AG et/ou le candidat, et pour quelque motif que ce soit (y compris une résiliation pour des raisons opérationnelles), les prestataires de services de personnel s'engagent à rembourser 75 % des honoraires conformément au point 3 dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de la résiliation à drm Kommunaltechnik AG. drm Kommunaltechnik AG informera immédiatement le prestataire de services de personnel de la résiliation en transmettant une copie de la lettre de résiliation correspondante ainsi que la facture de remboursement.

5. Protection des données

Les prestataires de services de personnel s'engagent à une discréetion absolue. Les informations ne sont transmises qu'avec l'accord écrit de drm Kommunaltechnik AG ou du candidat. Les informations accessibles au public ne sont pas concernées.

6. Dispositions finales

Le forum juridique pour tous les litiges entre les prestataires de services de personnel et drm Kommunaltechnik AG est le siège principal de la drm Kommunaltechnik AG. Pour toutes les relations juridiques entre les parties, seul le droit suisse s'applique, à l'exclusion de toute convention internationale et de la loi sur le droit international privé (LDIP).